



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES ET ACCORDS-CADRES
**DECLARATION DU CANDIDAT INDIVIDUEL
OU DU MEMBRE DU GROUPEMENT**
NOTICE EXPLICATIVE

DC2
NOTICE

Le formulaire DC2 peut être utilisé dans le cadre de toute procédure passée en application de l'ordonnance n° [2015-899](#) du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application¹. Il est conçu pour compléter le formulaire DC1.

1. A quoi sert le DC2 ?

Le formulaire DC2 est un modèle de déclaration qui peut être utilisé par les candidats aux marchés ou accords-cadres à l'appui de leur candidature.

Ce document est renseigné par le candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, par chaque membre du groupement. En cas d'allotissement, il doit être fourni pour chacun des lots de la consultation.

Il est adressé à l'acheteur.

Il complète le formulaire DC1 et apporte des précisions sur le statut du candidat individuel ou membre du groupement. Il permet également de s'assurer que le candidat individuel ou chacun des membres du groupement dispose des capacités économiques, financières, professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Si les renseignements et documents fournis à l'appui de la candidature ne sont pas établis en langue française, l'acheteur peut exiger dans les documents de la consultation une traduction en langue française.

2. Comment remplir le DC2 ?

A - Identification de l'acheteur.

Reprendre le contenu de la mention relative à l'identité de l'acheteur figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt. Indiquer l'identité de l'acheteur (ministère, collectivité territoriale, établissement public), ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie, et, le cas échéant, le service en charge de l'exécution du marché public.

B - Objet de la consultation.

Reprendre le contenu de la mention relative à l'objet du marché ou de l'accord-cadre figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.

En cas d'allotissement, le candidat devra préciser l'intitulé de la consultation (exemple : « réhabilitation d'un lycée »), et l'objet du lot auquel il soumissionne (exemple : « Lot 3 : peinture »).

¹ Décret n° [2016-360](#) du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et décret n° [2016-361](#) du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité.

C - Identification du candidat individuel ou du membre du groupement.

Cette rubrique complète l'identification du candidat ou du membre du groupement renseignée dans les rubriques D et E du formulaire DC1. Elle permet, en particulier, de connaître précisément le statut du candidat individuel ou du membre du groupement.

C1 - Cas général :

Fournir l'ensemble des renseignements relatifs à l'identification, aux coordonnées de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation. Indiquer son nom commercial et sa dénomination sociale, ses adresses postale et de son siège social (si elle est différente de l'adresse postale), son adresse électronique², ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

Si le candidat ne dispose pas de SIRET (cas des entreprises étrangères), il indique un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#).

Préciser la forme juridique du candidat individuel ou du membre du groupement.

C2 - Cas particuliers :

Cette rubrique permet d'identifier le candidat individuel ou membre du groupement pouvant postuler à un marché public réservé en application des articles 36 ou 37 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

L'ordonnance du 23 juillet 2015 distingue plusieurs modalités de réservations de marché public :

- le I de l'article [36](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015 concerne la réservation de marché à des structures employant des travailleurs handicapés (entreprises adaptées, centres de distribution de travail à domicile et établissements et services d'aide par le travail)

- le II de l'article [36](#) de l'ordonnance du 23 juillet concerne la réservation à des structures employant des travailleurs défavorisés (structures d'insertion par l'activité économique SIAE : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires et ateliers et chantiers d'insertion).

- l'article [37](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015 concerne la réservation par un pouvoir adjudicateur (hors marchés de défense ou de sécurité), et pour les seuls services de santé, sociaux et culturels dont la liste est publiée au JORF, aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article [1er](#) de la loi du 31 juillet 2014 et à des entreprises équivalentes lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de service.

D - Renseignements relatifs à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée par le contrat.

Dans les documents de la consultation, l'acheteur indique si le candidat doit être titulaire d'une autorisation spécifique ou s'il doit être membre d'une organisation spécifique.

Pour vérifier que les candidats satisfont à ces conditions de participation de la procédure, l'acheteur ne peut exiger la production que des renseignements et documents figurant sur la liste établie par [l'arrêté du 29 mars 2016](#) fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, et en particulier l'article 1^{er} de l'arrêté pour ce qui concerne l'aptitude à exercer l'activité professionnelle;

Si c'est le cas, le candidat indique ces éléments dans la rubrique D du formulaire.

Conformément à l'article [55](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle des candidats est effectuée, à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché, sauf pour les procédures restreintes pour lesquelles cette vérification intervient au plus tard avant l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.

² Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

Conformément à l'article [48](#) du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité, cette vérification est effectuée au plus tard avant l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.

E - Renseignements relatifs à la capacité économique et financière du candidat individuel ou du membre du groupement.

Dans les documents de la consultation, l'acheteur indique les éléments qui lui sont nécessaires à l'appréciation de la capacité économique et financière du candidat.

Pour vérifier que les candidats satisfont à ces conditions de participation de la procédure, l'acheteur ne peut exiger la production que des renseignements et documents figurant sur la liste établie par [l'arrêté du 29 mars 2016](#) fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, et en particulier l'article 2 de l'arrêté pour ce qui concerne la capacité économique et financière.

Le candidat indique ces éléments dans la rubrique E du formulaire.

Conformément à l'article [55](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle des candidats est effectuée, à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché, sauf pour les procédures restreintes pour lesquelles cette vérification intervient au plus tard avant l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.

Conformément à l'article [48](#) du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité, cette vérification est effectuée au plus tard avant l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.

E1 - Chiffre d'affaires hors taxes des trois derniers exercices disponibles :

Si l'acheteur a exigé ces renseignements dans les documents de la consultation, le candidat individuel ou le membre du groupement remplit le tableau.

F - Renseignements relatifs à la capacité technique et professionnelle du candidat individuel ou du membre du groupement.

Dans les documents de la consultation, l'acheteur indique les éléments qui lui sont nécessaires à l'appréciation de la capacité technique et professionnelle du candidat.

Pour vérifier que les candidats satisfont à ces conditions de participation de la procédure, l'acheteur ne peut exiger la production que des renseignements et documents figurant sur la liste établie par [l'arrêté du 29 mars 2016](#) fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, et en particulier l'article 3 de l'arrêté pour ce qui concerne la capacité technique et professionnelle.

Le candidat indique ces éléments dans la rubrique F du formulaire.

Conformément à l'article [55](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle des candidats est effectuée, à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché, sauf pour les procédures restreintes pour lesquelles cette vérification intervient au plus tard avant l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.

Conformément à l'article [48](#) du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité, cette vérification est effectuée au plus tard avant l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.

G - Capacités des opérateurs économiques sur lesquels le candidat individuel ou le membre du groupement s'appuie pour présenter sa candidature.

L'article [48](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'article [40](#) du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité prévoient que le candidat individuel ou le membre du groupement peut demander, pour justifier de ses capacités, que soient également prises en compte

celles d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui.

Dans cette rubrique, le candidat individuel ou le membre du groupement précise l'identité et les coordonnées de chacun des opérateurs économiques sur lequel il compte s'appuyer pour présenter sa candidature. Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque opérateur économique, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de l'adresse de l'établissement), son adresse électronique³, ses numéros de téléphone et de télécopie, son numéro SIRET.

Si le candidat ne dispose pas de SIRET (cas des entreprises étrangères), il indique un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#).

Par ailleurs, chacun de ces opérateurs doit joindre, en annexe du formulaire DC2, l'ensemble des renseignements ou documents demandés dans les documents de la consultation, justifiant de ses capacités.

Le candidat individuel ou le membre du groupement apporte également la preuve, par tout moyen approprié, que chacun de ces opérateurs mettra à sa disposition les moyens nécessaires pendant toute la durée d'exécution du marché ou de l'accord-cadre (cf. art. [50](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et art. [42](#) du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité).

L'acheteur peut également exiger dans les documents de la consultation que les opérateurs économiques concernés soient solidairement responsables, dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution du marché public. Si c'est le cas, le candidat doit joindre un document dans lequel les opérateurs s'engagent solidairement à exécuter les prestations.

H - Renseignements spécifiques aux marchés publics de défense ou de sécurité

H1 – Renseignements relatifs à la nationalité du candidat individuel ou du membre du groupement

L'article [40](#) du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité prévoit que le candidat produit à l'appui de sa candidature tous les renseignements ou documents justifiant de sa nationalité.

H2 – Documents, renseignements ou justificatifs permettant d'évaluer si le candidat individuel ou le membre du groupement répond aux critères d'accessibilité à la procédure indiqués dans l'avis d'appel à la concurrence

L'article [40](#) prévoit également que le candidat produit à l'appui de sa candidature les renseignements demandés par l'acheteur en application de l'article [41](#), c'est-à-dire, lorsque l'acheteur a ouvert la procédure de passation aux opérateurs économiques des pays tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, tous documents, renseignements ou justificatifs permettant d'évaluer si le candidat répond aux critères d'accessibilité à la procédure indiqués dans l'avis d'appel à la concurrence.

3. Comment transmettre le DC2 ?

En complément du DC1, le formulaire DC2, accompagné de l'ensemble de ses documents annexés, doit être transmis par le candidat, sur support papier ou support électronique, à l'acheteur qui passe le marché ou l'accord-cadre.

Pour toute question relative à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, le candidat peut consulter le [Guide pratique de la dématérialisation des marchés publics](#).

Date de la dernière mise à jour : 31/03/2016

³ Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.